

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 187 vom 28. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___187)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 187 du 28 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 187 del 28 novembre 2014

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, PROCÉDURE D'EXÉCUTION, AVANCE DE FRAIS, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 9 Cst., 309 let. a CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 53 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 30

octobre 2012 c. 2.2). 2.3 En l'espèce, interjetés en temps utile par des parties qui y ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dûment motivés (art. 311 al. 1 CPC), les recours sont recevables. 3. 3.1 Le recours contre la décision d'exécution est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). 3.2 Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En l'espèce, P. \_\_\_\_\_ a produit un bordereau de six pièces à l'appui de son recours. Outre des pièces de forme (pièces n os 1 et 2), ce bordereau comprend trois pièces déjà versées au dossier de première instance (pièces n os 3, 4 et 5) ; elles sont dès lors recevables. En revanche, les pièces référencées sous chiffre 6 du bordereau (lettres du conseil des époux B.N. \_\_\_\_\_ des 26 novembre et 2 décembre 2013), qui sont nouvelles, sont irrecevables. A.N. \_\_\_\_\_ et B.N. \_\_\_\_\_ ont également produit un bordereau de trois pièces à l'appui de leur réponse du 30 octobre 2014. Ces pièces figurent toutes au dossier de première instance, de sorte qu'elles sont recevables. Recours de A.N. \_\_\_\_\_ et B.N. \_\_\_\_\_ 4. Dans un premier grief, les recourants contestent devoir prendre en charge l'avance des frais d'exécution du dossier de révision, requise à hauteur de 30'000 francs. Par courrier du 7 janvier 2014, les recourants ont requis l'exécution des chiffres II, III, IV et V de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 3 janvier 2013 par la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois, confirmée par le Juge délégué de la Cour d'appel civile dans son arrêt rendu le 9 mai 2014. Ils ont renouvelé leur réquisition d'exécution du chiffre II de cette ordonnance dans leur écriture du 13 mai 2014 et ont demandé de mettre à la charge de l'intimée l'avance de frais de 30'000 francs. Selon le chiffre III du dispositif de l'ordonnance du 3 janvier 2013, les frais d'établissement du dossier complet de révision,

notamment les plans d'installation complets, hydrauliques, électriques, domotiques, de chauffage, schéma de montage sont à la charge de l'intimée. A son chiffre IV, l'ordonnance prévoit qu'à défaut d'exécution par l'intimée, un architecte sera désigné par la Présidente du Tribunal d'arrondissement avec pour mission d'établir ce dossier complet de révision. Enfin, selon le chiffre V de cette ordonnance, l'entier des frais relatifs à la procédure requise sous chiffre IV sera à la charge de l'intimée, qui en fera l'avance sur demande de la Présidente du tribunal. Le principe de la répartition des frais d'établissement du dossier complet de révision a ainsi été réglé dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 janvier 2013, confirmée par le Juge délégué de la Cour d'appel civile, qui a prévu de les mettre à la charge de l'intimée, celle-ci étant tenue d'en effectuer l'avance sur réquisition du tribunal. C'est dès lors à juste titre que les recourants contestent devoir effectuer l'avance de frais de la procédure d'exécution. Le recours doit ainsi être admis sur ce point.

5. 5.1 Dans un deuxième grief, les recourants reprochent au premier juge d'avoir renvoyé le sort des dépens au fond, alors même qu'il s'agissait d'obtenir l'exécution d'une ordonnance de mesures provisionnelles. Elles estiment que rien ne justifie que des dépens ne leur soient accordés à ce stade de la procédure.

5.2 A teneur de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être introduit par un acte écrit et motivé. Pour que l'exigence de motivation soit remplie, l'autorité de recours doit en tout cas pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (CREC 7 août 2014/277 ; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 321 CPC et n. 3 ad art. 311 CPC par analogie). Le recours doit en outre contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions en annulation ou au fond (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 321 CPC), soit l'exposé de ce que la partie veut que le tribunal lui alloue dans sa décision (Tappy, CPC Commenté, 2011, n. 11 ad art. 221 CPC ; CREC 11 mai 2012/173). S'il est vrai que, contrairement à l'appel, le recours au sens des art. 319 ss CPC déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne peut pas se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et doit prendre des conclusions au fond, afin de permettre à l'autorité de recours de statuer à nouveau dans le cas où les conditions de l'art. 327 al. 3 let. b CPC sont réunies (CREC 2 juin 2014/190). Dès lors, les conclusions doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. Il s'ensuit qu'en matière pécuniaire, les conclusions doivent être chiffrées (ATF 137 III 617, rés. in SJ 2012 I 373, c. 4.3 et 4.4 et les références citées; CREC 11 juillet 2014/238), l'exigence de conclusions chiffrées sous peine d'irrecevabilité du recours contre un prononcé sur frais ne constituant au demeurant pas un formalisme excessif (TF 4D\_61/2011 du 26 octobre 2011 c. 2, in RSPC 2012 p. 92).

5.3 En l'espèce, les recourants se bornent à réclamer l'octroi de dépens au stade de la procédure d'exécution, sans toutefois motiver leur recours sur ce point ni chiffrer les dépens sollicités. Le défaut de motivation et les conclusions déficientes affectant le recours de manière irréparable (CREC 11 juillet 2014/238), il y a lieu de prononcer l'irrecevabilité du recours dans la mesure où il conclut à l'octroi de dépens aux recourants.

Recours de P.\_\_\_\_\_

6. 6.1 La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche au premier juge d'avoir retenu, sans motiver sa décision, qu'elle ne s'était pas conformée à l'injonction d'établir un dossier complet de révision au sens du chiffre II de l'ordonnance du 3 janvier 2013. Elle estime qu'elle a bien livré les plans et schémas nécessaires à l'entretien et à la transformation des installations domotiques et qu'elle a dès lors satisfait à son obligation ; elle se réfère à cet égard à ses écritures des 30 décembre 2013 et 10 juin 2014 adressées à la Présidente du Tribunal d'arrondissement.

6.2 Selon l'art.

53 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le devoir pour le juge de motiver sa décision. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 c. 3.3 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation implique l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision, sauf si le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance ou si l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Haldy, op. cit., nn. 19 et 20 ad art. 53 CPC ; ATF 124 I 49 c. 1 ; CREC 4 octobre 2011/179).

6.3 L'ordonnance querellée fait référence au courrier du 12 mai 2014 de l'expert Giorgis, qui indique notamment que les documents digitalisés contenus dans le disque compact remis par la recourante n'apportent pas d'éléments nouveaux et ne concernent que la partie électricité et la partie chauffage. Ce courrier fait suite à une première détermination de l'expert sur la qualité de la documentation transmise le 9 octobre 2013 par la recourante au Tribunal d'arrondissement, relevant que les documents en question n'avaient rien à voir avec des plans de révision, qui, de par leur appellation, devaient être conformes à l'exécution pour servir à l'entretien et à la révision des installations techniques. On comprend ainsi que le premier juge, se ralliant à l'appréciation de l'expert mandaté par le Tribunal d'arrondissement, a estimé que la recourante ne s'était pas conformée à l'injonction de fournir un dossier complet de révision au sens du chiffre II de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 janvier 2013 et qu'il se justifiait dès lors d'en ordonner l'exécution par un tiers mandaté à cet effet, conformément aux chiffres IV et VI de cette ordonnance. On ne dénote dès lors aucune violation du droit d'être entendue de la recourante et son recours sera rejeté sur ce point. Au demeurant, l'énoncé du chiffre II de ce dispositif indique de manière claire et précise quels sont les documents que la recourante devait produire, de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir de son incapacité à savoir comment elle pourrait se conformer à l'injonction d'établir un dossier complet de révision, les courriers susmentionnés de l'expert s'avérant à cet égard éloquents. Du reste, on ne conçoit pas qu'une entreprise spécialisée dans la construction de maisons d'habitation ne soit pas en mesure de comprendre en quoi consiste le dossier complet de révision, s'agissant de plans ordinaires d'exécution des installations techniques qui, selon la norme SIA et la pratique en Suisse, sont normalement remis à réception de l'ouvrage.

7. 7.1 Dans un deuxième grief, la recourante soutient que le premier juge aurait fait preuve d'arbitraire en fixant l'avance de frais d'exécution à 30'000 fr., alors que ces frais avaient été estimés à 10'000 fr. dans le rapport d'expertise du 20 juin 2012.

7.2 Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que la motivation de la décision critiquée soit insoutenable : encore faut-il que celle-ci se révèle arbitraire dans son résultat. En outre, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle adoptée par l'autorité intimée serait concevable voire préférable (ATF 133 I 149 c. 3.1 et les arrêts cités).

7.3 En l'occurrence, l'avance de frais requise est conforme à l'estimation du 22 avril 2014 de l'expert, qui a produit un détail des frais présumés d'intervention des divers corps

de métier concernés par l'élaboration du dossier complet de révision. Cette estimation, qui a été communiquée aux parties pour détermination, précise qu'après analyse détaillée des documents partiels et très lacunaires mis à disposition, les intervenants sont arrivés au constat que le travail d'élaboration du dossier de révision était bien plus considérable que ce que l'expert avait estimé dans son rapport du 20 juillet 2012. On ne dénote dès lors aucun arbitraire dans la fixation de l'avance de frais d'exécution, étant rappelé que le principe de l'avance de frais par la recourante en cas d'exécution forcée a été prévu au chiffre V de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 janvier 2013 et que l'absence, dans cette ordonnance, d'un montant précis des honoraires nécessaires à l'élaboration d'un dossier complet de révision n'a pas été contestée par la recourante. Elle ne saurait dès lors s'en prévaloir dans le cadre de la procédure d'exécution forcée.

8. 8.1 En conclusion, le recours formé par A.N.\_\_\_\_\_ et B.N.\_\_\_\_\_ est partiellement admis en ce sens que l'avance de frais d'exécution du dossier complet de révision, par 30'000 fr., est à la charge de P.\_\_\_\_\_, intimée et demanderesse au fond, le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée étant réformé en conséquence. Le recours formé par P.\_\_\_\_\_ est rejeté.

8.2 Vu l'adjudication respective des conclusions des parties, les frais judiciaires du recours interjeté par A.N.\_\_\_\_\_ et B.N.\_\_\_\_\_, arrêtés à 600 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants à hauteur de 200 fr. et à la charge de l'intimée P.\_\_\_\_\_ à hauteur de 400 francs. L'intimée versera à A.N.\_\_\_\_\_ et B.N.\_\_\_\_\_ un montant de 400 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Elle versera également aux recourants des dépens réduits de deuxième instance qu'il convient de fixer à 1'200 fr., conformément à l'art. 7 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6).

8.3 Les frais judiciaires du recours interjeté par P.\_\_\_\_\_, arrêtés à 600 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont joints. II. Le recours de A.N.\_\_\_\_\_ et B.N.\_\_\_\_\_ est admis dans la mesure de sa recevabilité. III. Le recours de P.\_\_\_\_\_ est rejeté. IV. L'ordonnance est réformée au chiffre II comme il suit : II. \_\_\_\_\_ dit que l'avance de frais d'exécution par 30'000 fr. (trente mille francs), est à la charge de P.\_\_\_\_\_, d'ici au 18 août 2014. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. Les frais judiciaires du recours interjeté par A.N.\_\_\_\_\_ et B.N.\_\_\_\_\_, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de P.\_\_\_\_\_ à raison de 400 fr. (quatre cents francs) et à la charge de A.N.\_\_\_\_\_ et B.N.\_\_\_\_\_ à raison de 200 fr. (deux cents francs), solidairement entre eux. VI. Les frais judiciaires du recours interjeté par P.\_\_\_\_\_, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de cette recourante. VII. P.\_\_\_\_\_ doit verser la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) à A.N.\_\_\_\_\_ et B.N.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à titre de restitution partielle des frais judiciaires et de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Olivier Constantin (pour A.N.\_\_\_\_\_ et B.N.\_\_\_\_\_), ■ Me Erik Wassmer (pour P.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à

loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.